

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 30 mars 2016

Composition : Mme THALMANN, juge unique
Greffier : M. Grob

Cause pendante entre :

M. _____, à [...], recourant, représenté par Me Razi Abderrahim, avocat à Genève,

et

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS, à Lucerne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

E n f a i t e t e n d r o i t :

Vu la lettre du 9 mars 2016 de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : la CNA), transmettant à la Cour de céans comme objet de sa compétence une écriture du 19 février 2016 de M._____ dont il résulte notamment qu'il déclarait faire opposition à la décision rendue le 19 janvier 2016 par la CNA, dont la référence est [...], ainsi qu'un bordereau de pièces,

vu le courrier du 23 mars 2016 de M._____ selon lequel l'écriture précitée ne constitue pas un recours sous peine de violation de l'art. 52 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1),

vu les pièces du dossier ;

attendu qu'il y a lieu en conséquence de rayer la cause du rôle, l'écriture du 19 février 2016 de M._____ ainsi que les pièces produites étant retournées à la CNA comme objet de sa compétence,

qu'un membre de la Cour des assurances sociales, statuant comme juge unique, est compétent pour rayer la cause du rôle (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a LPGA ; art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
p r o n o n c e :**

I. La cause est rayée du rôle.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Razi Abderrahim (pour M. _____)
- Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
- Office fédéral de la santé publique

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :